

Comptabilité Créative

Numéro **15** Année 13 semaines 36 et 37 2009

Publication bimensuelle, ne paraît pas les semaines 27 – 31 Bureau de dépôt 2800 Mechelen 1 P2A9390

contenu

Comptabilité

150 pages de doctrine comptable en 18 mois! (Première partie)

1

Fiscalité

Libre choix de la voie la moins imposée et fraude fiscale

4

Comptabilité

Avis CNC: 150 pages de doctrine comptable en 18 mois!

Alexandre STREEL, Réviseur d'Entreprises, BDO Atrio Réviseurs d'Entreprises, Professeur de comptabilité et gestion financière à l'IFAPME

Depuis le 1^{er} janvier 2008, pas moins de 15 avis, totalisant environ 150 pages, ont été publiés sur le site Internet de la Commission des Normes comptables. Malgré la portée limitée de certains d'entre eux, ces 15 avis constituent indiscutablement une nouvelle source de référence comptable, à l'heure où les normes IFRS ne sont appliquées qu'à un nombre réduit de sociétés belges.

Dans cette chronique composée de 4 articles, nous exposons de manière synthétique les lignes de force de 9 avis qui nous semblent revêtir un intérêt relativement général, eu égard au thème de l'avis en lui-même ou à l'argumentation du traitement comptable qui en a été donnée par la Commission. Ce premier numéro est consacré à l'avis tant attendu relatif au «traitement comptable des opérations menées dans le cadre des sociétés momentanées» (avis CNC 3-3 du 31/1/08).

En outre, en guise d'introduction, cet article présente brièvement le nouveau mode de numérotation des avis ainsi que quelques chantiers en cours de réalisation au sein de la Commission.

Liste des avis publiés depuis le 1^{er} janvier 2008

Au cours des 18 mois écoulés, les avis suivants, triés par ordre chronologique, ont été publiés sur le site internet de la Commission des Normes comptables.

- Bilan d'ouverture d'une association sans but lucratif présentant des fonds associatifs négatifs (avis CNC NFP-4; 23/1/08; 3 pages).
- Avis relatif au traitement comptable des opérations menées dans le cadre des sociétés momentanées (avis CNC 3-3; 31/1/08; 42 pages).
- Traitement comptable des contrats emphytéotiques dans les organismes *not-for-profit* (avis CNC NFP-2; 23/7/08; 11 pages).
- Avis relatif à la consolidation horizontale en association avec des bureaux d'administration (avis CNC C106-1; 29/10/08; 3 pages).
- Traitement comptable d'un portefeuille patrimonial (avis CNC NFP-5; 29/10/08; 5 pages).
- Tenue de la comptabilité et établissement des comptes annuels dans une monnaie autre que l'euro (avis CNC 117-3; 26/11/08; 5 pages).



- Traitement comptable des quotas d'émission de gaz à effet de serre (update avis CNC 179-1; 26/11/08; 10 pages).
- Question parlementaire n° 68 du 6 juin 2008 de Mme Ingrid Claes au Ministre pour l'Entreprise et la Simplification, M. V. Van Quickenborne - Compagnies d'assurances, Produits de placement, Effets fiscaux et comptables (avis CNC PV-1; 14/1/09; 3 pages).
- L'acompte sur dividende face au dividende intercalaire (Avis CNC 2009/1; 14/1/09; 6 pages).
- Sociétés de droit étranger établies en Belgique : champs d'application des articles 81, 82, 83 et 107 du Code des sociétés (avis CNC 2009/2; 14/1/09; 11 pages).
- Traitement comptable des subsides en capital dont l'octroi et/ou le paiement sont échelonnés sur plusieurs années (avis CNC 2009/3; 11/2/09; 16 pages).
- Le modèle de livre comptable unique visé par l'article 2 de l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines ASBL, fondations et AISBL (avis CNC 2009/4; 11/2/09; 3 pages).
- La condition de rentabilité liée à la comptabilisation de plus-values de réévaluation (avis CNC 2009/5; 11/3/09; 6 pages).
- Traitement comptables des fusions (avis CNC 2009/6; 1/4/09; 22 pages).
- Question Parlementaire n° 26 de M. Stefaan Vercamer au Ministre pour l'Entreprise et la Simplification - L'arrêté royal du 15 septembre 2006 modifiant l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à au petites ASBL (avis CNC PV-2; 2/7/09; 4 pages).

Numérotation des avis

Changement depuis 2009

Les avis publiés à partir de 2009 font l'objet d'une nouvelle numérotation; ils renvoient à l'année de publication et reçoivent un numéro chronologique.

Ordre chronologique

Cette dimension chronologique a été préférée à la dimension thématique selon laquelle les avis antérieurs à 2009 sont triés. Le système de numérotation antérieurement appliqué prévoyait en effet de catégoriser les avis dans les 6 familles suivantes :

- avis CNC : avis relatifs à l'application de la loi comptable (environ 300 avis);
- avis CNC C : avis relatifs aux comptes consolidés (7 avis);
- avis CNC R : avis relatifs au Plan Comptable Minimum Normalisé (PCMN) (9 avis);
- avis CNC S : avis relatifs au bilan social (1 avis);
- avis CNC NFP : avis relatifs aux organismes not-for-profit (7 avis);
- avis CNC PV-QP : avis relatifs aux questions parlementaires (2 avis).

Les nombreux avis relatifs à l'application de la loi comptable faisaient eux-mêmes l'objet d'une répartition en sous-familles; c'est ainsi, à titre exemplatif, que les avis CNC 100-x traitaient des problématiques comptables liées au chiffre d'affaires, les avis CNC 107-x étaient relatifs aux provisions et les avis CNC 166-x se rapportaient au traitement comptable des fusions.

Chantiers de la CNC en cours

Au titre des chantiers en cours de réalisation par la Commission, il nous semble opportun de rappeler les chantiers suivants, sans qu'ils ne constituent une quelconque liste exhaustive.

Révision des avis existants

Un groupe de travail a été chargé d'actualiser les dispositions législatives contenues dans les avis, essentiellement à la lumière de l'Arrêté Royal du 30 janvier 2001, et de procéder à des modifications mineures de contenu. A ce jour, environ 10% des avis ont été actualisés et révisés.

Tant l'ancienne version que la nouvelle version avec *track changes* sont toujours disponibles sur le site internet de la Commission.

2 versions online

Avis en cours de préparation

A venir...

Plusieurs thématiques comptables sont actuellement étudiées au sein de la Commission et devraient donner lieu prochainement à la publication des nouveaux avis suivants :

- le traitement comptable des cotisations Recupel;
- avis relatif au traitement comptable des certificats de courant vert et des certificats de cogénération;
- avis relatif au cours de conversion du capital exprimé dans une devise étrangère dans le cadre des fusions transfrontalières;
- avis relatif au traitement comptable des scissions.

Guide de l'environnement

Compte tenu de la difficulté qu'éprouvent de nombreuses entreprises à traduire correctement l'application de la réglementation environnementale dans leur comptabilité, un groupe de travail a été institué au sein de la Commission, aux fins d'élaborer, en collaboration avec les instituts IEC, IPCF et IRE, un guide de l'environnement pour les comptes statutaires. La brochure en question est en cours de finalisation et sera probablement publiée au cours de ce second semestre 2009.

Brochure à paraître

Opérations en sociétés momentanées (avis CNC 3-3 du 31/1/08)

Les 42 pages de cet avis sont le fruit de plusieurs années de travail d'un groupe composé de réviseurs d'entreprises, d'experts-comptables et de comptables agréés, lesquels ont pu bénéficier de la collaboration d'experts du secteur de la construction. Cet avis esquisse les lignes directrices en vertu desquelles les opérations menées au sein d'une société momentanée doivent être traitées et met ainsi un terme à une période d'absence de réglementation, longue de plus de 30 ans, pendant laquelle sont apparues dans la pratique une multitude de techniques comptables.

Définition

A titre de rappel, la société momentanée est définie comme une société sans personnalité juridique qui a pour objet de traiter, sans raison sociale, une ou plusieurs opérations de commerce déterminées. Elle est soit opérationnellement «intégrée», en ce sens que les risques d'entreprise sont supportés conjointement par les partenaires, soit «non intégrée» en cas de projet subdivisé en phases traitées distinctement par les partenaires. Quoiqu'il en soit, les partenaires engagent une responsabilité juridique solidaire.

Le cadre comptable de cet avis repose sur une comptabilisation distincte des opérations dans les comptes de la société momentanée, lesquels doivent ensuite être intégrés dans la comptabilité des sociétés partenaires, idéalement de façon proportionnelle. La Commission estime qu'une méthode d'intégration plus simple, par exemple la méthode du compte courant, peut être utilisée lorsque (i) l'intégration proportionnelle génère des frais administratifs trop élevés, (ii) la taille de la société momentanée n'excède aucun des 3 critères prévus à l'article 15 du Code des socié-

Comptabilisation selon la CNC

tés et (iii) cela ne porte pas atteinte à l'image fidèle des comptes de l'entreprise partenaire. L'intégration est recommandée sur base annuelle ou semestrielle pour les entreprises qui ont un commissaire.

L'intégration proportionnelle préconisée par le Commission doit nécessairement s'accompagner d'une élimination appropriée des doubles comptages auxquels cette intégration conduit. Selon la Commission, cette élimination doit être proportionnelle au niveau des comptes de bilan mais devrait être totale en ce qui concerne le chiffre d'affaires facturé par le partenaire à la société momentanée.

2 méthodes d'évaluation

En matière de règles d'évaluation de la société momentanée, deux méthodes sont susceptibles d'être suivies : soit les conflits d'évaluation sont évités en laissant aux partenaires les décisions importantes en matière d'amortissements, de réductions de valeur et de provisions, soit les règles d'évaluation de la société momentanée sont prévues dans le contrat d'association.

Info dans les annexes

Enfin, l'information fournie en annexe des comptes annuels des sociétés partenaires devrait idéalement comporter (i) une liste des sociétés momentanées significatives, (ii) une description des méthodes d'intégration et d'élimination et (iii) un aperçu de l'ensemble des droits et engagements découlant de cette coopération.

Bibliographie

- *BDO Atrio* : «Les sociétés commerciales momentanées jouissent d'un cadre comptable», Lettre d'information, juin 2008, pp. 3-4.
- *Bilan* : «Comptabilité des sociétés momentanées : avis CNC», Bilan 557, 31 janvier 2008, p. 1-4.
- *Commission des Normes comptables* : «Synthèse des travaux de la Commission des Normes Comptables en 2008», 3 mars 2009, www.cnc-cbn.be.
- *Commission des Normes comptables* : «Avis CNC 3-3 : Avis relatif au traitement comptable des opérations menées dans le cadre des sociétés momentanées», 31 janvier 2008, www.cnc-cbn.be.
- *MERCIER S.* : «La société momentanée», Pacioli n° 263, 10 - 23 novembre 2008, p. 1-4.
- *SMETS D.* : «La normalisation du cadre comptable pour les opérations menées dans le cadre de sociétés momentanées : avis CNC du 31 janvier 2008», Comptabilité et Fiscalité Pratiques n° 4, avril 2008, pp. 195-196.

Fiscalité

Libre choix de la voie la moins imposée et fraude fiscale

Thierry Litannie, Avocat spécialisé en Droit fiscal

Introduction

En droit fiscal belge, une jurisprudence constante de la Cour de cassation consacre le principe de la liberté du choix de la voie la moins imposée.

Cette jurisprudence fait échec aux diverses tentatives de l'Administration fiscale d'imposer la théorie de la fraude à la loi ou la théorie de la réalité économique¹.

¹ Cass., 27 février 1987, Maas International, Pas. 1987,1,177. - Cass., 29 janvier 1988, Pas. 1988,1,633

Arrêt Brepols

Elle trouve son origine dans l'arrêt Brepols du 6 juin 1961¹ et a été confirmée dans plusieurs arrêts rendus ultérieurement par la Cour de cassation².

Suivant cette jurisprudence :

"Il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc, ni partant fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime fiscal plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si la forme qu'elles leur donnent n'est pas la plus normale."

Arrêt du 22.03.1990

Dans un arrêt du 22 mars 1990³, la Cour de cassation a en outre précisé qu'il n'y avait pas non plus simulation prohibée à l'égard du fisc, ni fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime fiscal plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire leur charge fiscale.

En d'autres termes, l'existence d'un but exclusif d'éviter l'impôt reste sans incidence sur le principe du libre choix de la voie la moins imposée.

La fraude fiscale

Notion

La fraude fiscale constitue une infraction aux règles de droit fiscal commise dans le but d'échapper à – ou de réduire – l'impôt, en donnant une fausse présentation ou une interprétation erronée de la vérité grâce à des actes matériels, juridiques ou comptables.

Autres infractions

Cette infraction est souvent liée à d'autres infractions à caractère financier, comme le faux en écriture, le blanchiment, les infractions au droit des sociétés, au droit comptable, l'organisation frauduleuse d'insolvabilité ou les infractions liées à l'état de faillite.

La notion de fraude fiscale n'est pas définie sous ce vocable dans les codes fiscaux belges. Ceux-ci ne visent que des notions telles que l'intention d'éviter l'impôt et l'absence de bonne foi.

Dol spécial

La fraude fiscale peut être définie de manière sommaire comme une infraction à une règle fiscale (élément matériel de l'infraction), commise avec un dol spécial, en l'occurrence l'intention frauduleuse ou le dessein de nuire (élément intentionnel de l'infraction).

Elle constitue un délit, c'est-à-dire une infraction que la loi punit de peines correctionnelles.

Pas si...

Néanmoins, la seule intention d'éviter ou de diminuer la charge fiscale en se plaçant volontairement en dehors des conditions légales nécessaires pour faire naître une dette d'impôt, ne suffit pas à constituer une fraude fiscale.

En effet, comme exposé ci-avant, le droit belge reconnaît la licéité du choix pour le contribuable de recourir à la voie la moins imposée.

Art. 457 CIR

En vertu de l'article 457 du CIR, l'ensemble des principes contenus dans le code pénal sont applicables aux infractions de fraude fiscale.

Cette disposition trouve son équivalent dans les autres codes fiscaux, en l'occurrence l'article 73, *5quinquies* du Code de la TVA, l'article 207^{ter} du Code des droits d'enregistrement et l'article 133 du Code des droits de succession.

Art. 449 CIR

L'article 449 du CIR (L'équivalent de cette disposition existe dans les autres Codes fiscaux, notamment en matière de TVA, droits d'enregistrement et de donation ou de succession) définit l'infraction de fraude fiscale sans toutefois la nommer explicitement.

¹ Cass., 6 juin 1961, Pas. 1961,1,1082. Pour une analyse détaillée de cet arrêt voir Th. Afschrift, "L'évitement licite de l'impôt et la réalité juridique", Larcier 1994, p. 82 et suivantes

² Cass. 5 septembre 1961, Pas., 1962,1,29.-Cass., 14 avril 1964, Pas., 1964,1,875-Cass., 19 octobre 1965, Pas., 1966,1,231.-Cass., 27 février 1987, Maas International, *F.J.F.*, n° 87/68.- Cass., 29 janvier 1988, *F.J.F.*, 1988, no88/73

³ Cass., 22 mars 1990, Aux Vieux Saint-Martin, *J.D.F.* 1990,p. 110

Il dispose que :

«Sans préjudice des sanctions administratives, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 EUR à 12.500 EUR ou de l'une de ces peines seulement celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent Code ou les arrêtés pris pour son exécution.»

Champ d'application ratione personae

Il faut dès lors noter que le champ d'application de l'infraction est très large, dans la mesure où l'incrimination vise «celui qui» aura commis l'infraction.

Il s'en déduit que non seulement les contribuables pourront être poursuivis, mais également les comptables, conseillers fiscaux ou autres mandataires qui auront violé l'article 449 du Code des impôts sur les revenus, soit comme auteurs ou coauteurs de l'infraction, soit comme complices. Rappelons qu'en droit pénal, est considéré comme complice d'une infraction celui qui y participe consciemment et qu'il en devient coauteur si son degré de participation est tel que sans son aide, l'infraction n'aurait pas pu être commise (articles 57 et 58 du Code pénal).

Eléments constitutifs

Elément matériel

L'infraction doit se caractériser par un acte extérieur réunissant les conditions d'incrimination requises par la loi pour être pénalement réprimée.

L'élément matériel de la fraude fiscale consiste en une violation de la loi fiscale, en l'occurrence des dispositions du Code des impôts sur les revenus ou des arrêtés pris pour son exécution.

Tous manquements

L'article 449 du Code des impôts sur les revenus vise tous manquements à ce Code ou aux arrêtés pris pour son exécution, et ce d'une manière générale.

Les principales infractions susceptibles d'être sanctionnées sont les suivantes :

4 infractions

- l'infraction en matière de déclaration annuelle des revenus imposables, l'absence de déclaration, la déclaration inexacte ou la déclaration tardive;
- le non-respect des obligations relatives à la tenue de livres prescrits par la loi fiscale et à l'utilisation de certains documents;
- le non-respect des obligations imposées en vue d'assurer l'exacte perception de l'impôt, en l'occurrence, le refus de laisser à l'administration l'accès aux livres et documents, le refus de répondre à des demandes de renseignements en tant que contribuable ou en tant que tiers, le refus de laisser libre accès aux locaux où l'administration peut pénétrer, ou encore le refus de témoigner. Le refus de répondre à un avis de rectification ou à un avis d'imposition d'office n'est en revanche pas une infraction;
- le non-respect des obligations en matière de précompte immobilier, mobilier et professionnel.

Et en TVA...

En matière de TVA, l'infraction résultera le plus souvent d'une violation d'une ou plusieurs obligations prescrites à l'article 53 du Code TVA, à savoir l'absence du dépôt de déclaration lors du commencement, du changement ou de la cessation d'activités, l'absence de délivrance d'une facture, l'absence de remise de déclaration, l'absence d'acquiescement de la taxe due ...

Pas la tentative

Notons que la tentative de fraude fiscale n'est pas punissable, dans la mesure où elle n'est pas visée par le Code. L'article 53 du Code pénal prescrit en effet que la loi détermine dans quels cas et de quelles manières sont punies les tentatives de délits.

Elément intentionnel

Pour que l'article 449 du CIR 92, soit applicable, il faut que l'infraction poursuivie ait été commise "dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire".

Ces notions ont été retenues par le législateur parce qu'elles sont suffisamment larges pour englober n'importe quelle intention délictuelle poursuivie par le contreve-

nant et sont, au surplus, suffisamment connues par la doctrine et la jurisprudence pour éviter toute controverse au sujet de leur application¹.

L'élément intentionnel de la fraude fiscale consiste pour le contribuable, son conseiller ou mandataire à avoir agi «dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire».

Définition

A cet égard, on peut dire que "le dessein de nuire" est la volonté de faire du tort à autrui et que "l'intention frauduleuse" est le dessein de se procurer à soi-même ou de procurer à autrui un profit ou un avantage illicite².

Le dessein de nuire est indépendant de tout résultat obtenu³.

La coexistence de l'intention frauduleuse et du dessein de nuire n'est pas nécessaire⁴.

Il faut donc qu'il y ait eu soit intention frauduleuse, soit intention de nuire.

Interprétation stricte

La coexistence de ces deux éléments moraux n'est pas nécessaire mais les notions doivent être interprétées de manière stricte.

La preuve de l'existence de ce dol spécial doit être rapportée par le Ministère Public.

Dans la pratique, l'Administration fiscale aura déjà fréquemment statué – à tort ou à raison – sur l'éventuelle existence de mauvaise foi, sur l'intention d'éluder l'impôt ou l'intention frauduleuse ou le dessein de nuire.

Néanmoins, le Ministère Public, en raison de la séparation des pouvoirs, n'est d'une part pas tenu par la position de l'Administration fiscale et d'autre part, ne peut se contenter de se référer à cette position pour apporter la preuve de l'existence d'une intention frauduleuse.

L'intention frauduleuse : une volonté particulière

L'intention frauduleuse ne peut être confondue avec la simple intention d'éviter ou de réduire l'impôt, puisque cette intention est licite en soi.

L'intention d'éluder l'impôt n'est pas fautive en soi, la fraude n'existant que si, en outre, la loi est violée.

Avantage illicite

La loi est violée lorsque le contribuable a pour dessein de se procurer à soi-même ou de procurer à autrui un profit ou un avantage *illicite*.

Vouloir nuire

Elle l'est également lorsque l'intention du contribuable consiste à vouloir nuire, faire du tort, aux intérêts légitimes d'autrui (*infra*).

Exemple

C'est ainsi qu'un contribuable peut chercher à se soustraire à ses obligations fiscales, notamment en vue de cacher à l'époux intéressé, en prévision d'une demande de pension alimentaire, le montant réel de ses revenus.

Le dol spécial visé par la loi exige en toute hypothèse le dessein, la volonté de se procurer un avantage illicite ou de nuire aux droits légitimes des tiers.

En conséquence, le Ministère Public doit apporter la preuve que le contribuable savait, au moment où il a commis l'infraction, que l'impôt qu'il évitait en ne déclarant pas certains revenus ou en les déclarant de manière incorrecte, était en réalité dû.

Pas si bonne foi

En conséquence, il n'existe aucune intention frauduleuse lorsque, de bonne foi, le contribuable voulant choisir la voie la moins imposée, même d'une manière complexe, commet une erreur de droit ayant pour conséquence que l'impôt qu'il voulait éviter est réellement dû.

Ainsi, les erreurs, négligences, fautes commises de bonne foi, omissions sans arrière-pensées, commises même dans le cadre d'un évitement licite ou relativement licite de l'impôt, ne sont pas en soi constitutives d'intention frauduleuse.

L'intention frauduleuse la plus fréquente consiste, pour un contribuable, à vouloir éluder un impôt qu'il sait dû; ou à permettre à un tiers d'y échapper.

Mais cette intention frauduleuse n'est pas automatiquement liée à la non déclaration de revenus.

¹ Exposé des motifs, L 10.2.1981, doc. parl. , Sénat 1980-1981, 566, n° 1

² Cass., 25.4.1960, Pas. 1960, I, 988

³ Cass., 10.11.1947, Pas. 1947, I, 470

⁴ Cass., 28.1.1942, Pas. 1942, I, 21

Ainsi, la déclaration de revenus fictifs ou inexistants, par exemple dans le but de céder une entreprise à meilleur prix, est aussi frauduleuse que la non déclaration de ces mêmes revenus.

Intervention éventuelle d'un tiers conseiller

De même, on peut considérer que si un contribuable agit sur les conseils d'un spécialiste, il n'y a pas d'intention frauduleuse dans le chef du contribuable, si le spécialiste en question a commis une erreur de droit dont le contribuable ne s'est pas rendu compte.

Pas si bonne foi

Dans le chef du spécialiste, il y aurait également absence d'intention frauduleuse si l'erreur a été commise de bonne foi.

Par contre, si le Ministère Public est en mesure d'établir que l'infraction a été commise dans le but de faire échapper illicitement un client à l'impôt, le spécialiste pourra être sanctionné sur base de l'article 449 du Code des impôts sur les revenus. La règle «nul n'est censé ignorer la loi» n'est pas d'application car, en matière pénale, elle ne vaut que pour les infractions purement matérielles, et non pour les infractions nécessitant un dol spécial (une volonté particulière, comme en l'espèce).

Pas de présomption

On considère généralement qu'on ne peut présumer qu'un spécialiste de droit fiscal, lorsqu'il commet une erreur ou une inexactitude, le fait nécessairement dans l'intention d'éluder l'impôt ou de mauvaise foi, vu la complexité de la législation fiscale et son évolution rapide.

Au cas par cas

La jurisprudence a établi certains critères d'appréciation relatifs à l'existence ou à l'absence d'intention frauduleuse. Toutefois, comme il s'agit toujours d'une question de fait, il est impératif de replacer ces critères dans leur contexte et de se garder de toute généralisation.

Ainsi, il a été jugé que l'intention frauduleuse ne peut se déduire du seul fait qu'un montant – même considérable – de revenus n'a pas été déclaré.

Infraction commise à dessein de nuire

Le dessein de nuire est l'intention de porter atteinte aux droits et aux intérêts légitimes d'autres personnes tant particulières que publiques.

Il se traduit dès lors par un effet négatif sur autrui.

Le dessein de nuire existe indépendamment de tout résultat obtenu.

Cet élément intentionnel est moins fréquent que l'intention frauduleuse.

Vis-à-vis de l'Etat

Il peut éventuellement se déduire de l'intention d'un contribuable qui souhaite non seulement se procurer un avantage illicite, mais également réduire les recettes fiscales de l'Etat.

Conclusion

Face à la volonté avérée de l'Administration fiscale et de certains de nos dirigeants de criminaliser la vie des affaires et de lutter contre la fraude fiscale par tous les moyens possible, la frontière entre le libre choix de la moins imposée et la fraude fiscale est parfois ténue. Force est de constater qu'il n'est de nos jours plus possible d'exercer une activité dans le domaine de la comptabilité ou du conseil fiscal sans avoir quotidiennement à l'esprit que le conseiller ne bénéficie d'aucune impunité sur le plan pénal, et que tout acte posé est susceptible d'être soigneusement analysé par le Parquet ou un Juge d'instruction au regard des règles exposées ci-dessus. Qu'on se le dise...

colophon

Comité de rédaction: S. D'Hulster, M. Gilson, T. Litannie, W. Vandervelde. **Coordination:** Madeleine Piéron – madeleine.pieron@wkb.be. **Comptabilité Créative** est une publication de Kluwer – www.kluwer.be. **Editeur responsable:** Hans Suijkerbuijk, Waterloo Office Park, Drève Richelle 161 L, B-1410 Waterloo. **Service clientèle Kluwer:** tél. 0800 40 330 (appel gratuit) – +32 15 78 76 01 (de l'étranger), fax 0800 17 529, e-mail: contact@kluwer.be. © 2009 Wolters Kluwer Belgium SA. Hormis les exceptions expressément fixées par la loi, aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un fichier de données automatisé, ni diffusé, sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation expresse et préalable et écrite de l'éditeur.